

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie  
430, rue Belle-Eau  
73000 Chambéry

Chambéry, le 24 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **LANXESS EPIERRE SAS**

Usine d'Épierre  
Rue de l'Andraye  
73220 EPIERRE

Références : 202200412-RAP-InspectionLANXESS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté Usine d'Épierre Rue de l'Andraye 73220 EPIERRE. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Épierre Rue de l'Andraye 73220 EPIERRE
- Code AIOT dans GUN : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ex IED - MTD

L'usine LANXESS (ex THERMPHOS) est située sur la commune d'Épierre, en bordure de l'Arc. Selon les déclarations de l'exploitant, l'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut au titre de la rubrique 4110-1 de la nomenclature des installations classées. Voir plus de détails en annexe confidentielle.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention des risques chroniques ;
- installations de traitement des effluents avant rejet dans le milieu naturel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

#### Sécheresse

Par courrier du 17 septembre 2021, l'exploitant s'est prononcé sur les actions possibles en cas d'alerte sécheresse, en réponse au courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 6 août 2021.

L'exploitant a précisé notamment qu'il est autorisé à prélever 900 000 m<sup>3</sup>/an dans la nappe alluviale d'accompagnement de l'Arc. Cette eau est utilisée :

- à hauteur de 53 m<sup>3</sup>/h, pour le refroidissement des réacteurs de fabrication des esters et le refroidissement des lignes de production du P2O5 ;

- à hauteur de 50 m<sup>3</sup>/h, pour le maintien du site en sécurité.

Les effluents retournent au milieu naturel (l'Arc) sans contact avec les produits (modulo les poussières présentes sur le site).

En conclusion, LANXESS propose des mesures spécifiques pour chacun des seuils du courrier préfectoral (voir en PJ du présent rapport) qui tiennent compte de ses impératifs.

Il sera prochainement proposé à monsieur le préfet de la Savoie d'inscrire ces dispositions dans un arrêté préfectoral.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de l'inspection
Rejets en phosphore	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Fluor dans les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2	/	Lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.1	/	Sans objet
autosurveillance eau surface	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2	/	Sans objet
autosurveillance eau surface	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2	/	Sans objet
autosurveillance eau surface	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2	/	Sans objet
autosurveillance eau surface	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 3	/	Sans objet
autosurveillance eau surface	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2	/	Sans objet
autosurveillance eau surface	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2	/	Sans objet
autosurveillance eau surface	Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral. Une vigilance doit toutefois être maintenue sur les quantités d'eau prélevées et sur les rejets en phosphore.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale d'eau prélevée est de 2880 m3/j pour un débit instantané de 180 m3/h et 900 000 m3/an
<b>Constats :</b> L'ensemble des flux annuels limites est respecté. A noter que le flux annuel en 2021 est de 899 750 m3, soit très proche de la valeur limite à 900 000 m3.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> La température de rejet est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5.5 et 8.5
<b>Constats :</b> La température et le pH sont relevés chaque jour. Aucun dépassement n'a été constaté en 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> La mesure du débit, du pH et de la température s'effectue en continu
<b>Constats :</b> La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> Phosphore total : concentration : 300 mg/l et flux : 14 kg/j
<b>Constats :</b> Les relevés sont quotidiens. 2 dépassements (< aux 3 tolérés) ont été constatés en juillet 2021 : 541 et 460 mg/l. Il n'y a pas eu de dépassement sur le flux. Ces dépassements s'expliquent par le lavage de matériel souillé qui engendre des effluents chargés. Ces derniers (80% des eaux de lavage) sont orientés à la neutralisation. Malgré le lissage des rejets, des non-conformités ponctuelles sont constatées. Pour l'instant, l'exploitant n'a pas identifié de solution pour réduire ces pics. L'exploitant devra confirmer, sous deux mois, dans quelle mesure il serait possible de collecter l'ensemble des eaux de lavage de manière à prévenir ces pics.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> De plus, l'exploitant calculera sur une base mensuelle le flux spécifique de phosphore rejeté par tonne de P2O5 et d'acides polyphosphoriques (APP) produites. Le flux spécifique de rejet dans l'eau est limité à : - 0,9 kg phosphore par tonne de P2O5 et d'acides polyphosphoriques (APP) produites, calculé sur une base annuelle. - 5 kg DCO par tonne de P2O5 et d'acides polyphosphoriques (APP) produites, calculé sur une base annuelle.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant présentera sous 6 mois des études technico-économiques ayant pour objectif : - de diminuer les flux spécifiques de phosphore dans l'eau à une valeur inférieure à 0,7 kg par tonne de P2O5 et d'acides polyphosphoriques produites - de diminuer les concentrations de DCO dans ses rejets à une valeur inférieure à 300 mg/l.
<b>Constats :</b> la valeur limite de l'arrêté préfectoral des rejets spécifiques en phosphore a été abaissée à 0.7 kg et celle en DCO à 300 mg/l et est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> MES : concentration 20 mg/l et flux 6 kg/j
<b>Constats :</b> La mise en place en 2021 du filtre à manche a été efficace. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> Fluorures : concentration 0.3 mg/l et flux 0.2 kg/j
<b>Constats :</b> La prescription est respectée : l'exploitant ne mesure que des quantités infimes de fluor.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : autosurveillance eau surface**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux de surface
<b>Prescription contrôlée :</b> DCO : concentration 600 mg/l et flux 90 kg/j
<b>Constats :</b> L'exploitation n'est pas à l'origine de DCO (les matières premières sont minérales). Seuls, les esters (organiques) pourraient être à l'origine de DCO. L'exploitant collecte l'ensemble des effluents associés. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : autosurveillance eau souterraine**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2010, Article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Un prélèvement et des analyses trimestrielles des eaux prélevées dans les eaux souterraines pour le procédé sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations. Les analyses portent notamment sur les demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5), les matières en suspension (MEST), et les fluorures. Le prélèvement est proportionnel au débit.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée. La société RETIA est en charge des prélèvements et des analyses. Elle a mandaté le bureau GINGER pour la réalisation de cette surveillance. Dans le dernier rapport du bureau GINGER du 29 mars 2022, il est précisé que la "situation évolue peu", voire s'améliore. L'ensemble des valeurs mesurées sont faibles (proche ou inférieures aux limites de quantification) Pour le fluor, des valeurs de 2 mg/l sont mesurées en aval (PZ3) pour une valeur de l'OMS de 1.5 mg/l. Le bureau GINGER préconise seulement un maintien de la surveillance. Il conviendra que l'exploitant envisage un prélèvement plus en aval que PZ3 pour évaluer la décroissance du fluor au fil de l'eau et confirmer que les concentrations passent sous les valeurs de l'OMS.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale